

Demande déposée le : 20/10/2022

PA 031 484 19 B0004 T03

Par :	GROUPE FG représenté par Monsieur GALVANI Francesco
Demeurant à :	22 Rue Maurice Fonvieille 31000 TOULOUSE
Sur un terrain sis :	Chemin des Bordettes 31180 SAINT GENIES BELLEVUE

Le Maire de Saint Génès Bellevue,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du permis d'aménager PA 031 484 19 B 0004 délivré en date du 07 avril 2022,

Vu l'arrêté de refus du permis d'aménager modificatif PA 031 484 19 B 0004M01 M01 en date du 09 décembre 2021,

Vu l'arrêté du permis d'aménager modificatif PA 031 484 19 B 0004M01 M02 en date du 28 juillet 2022,

Vu la demande de transfert total du permis d'aménager faite par GROUPE FG, représenté par Monsieur GALVANI Francesco,, en date du 20 octobre 2022,

Vu l'accord des titulaires du permis d'aménager pour la demande de transfert total,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager est **transféré** au bénéfice de GROUPE FG représenté par Monsieur GALVANI Francesco.

ARTICLE 2 :

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit permis d'aménager sont maintenues.

Fait à Saint Génès Bellevue, le **21 NOV. 2022**

Le Maire,



**Le Maire,
Sophie LAY**

DUREE DE VALIDITE :

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE :

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.